

Extension de l'entraide judiciaire en matière fiscale:

- **Modification de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale**
- **Reprise sans réserve fiscale des Protocoles additionnels du Conseil de l'Europe du 17 mars 1978 aux Conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 098 et 099)**

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier du 18 juin 2012 concernant la procédure de consultation susmentionnée a retenu notre meilleure attention et nous vous remercions de nous avoir consultés à son sujet. Selon votre demande, notre prise de position vous est adressée par courrier électronique en format PDF, ainsi qu'une seconde version en format Word.

Introduction

Dans le contexte actuel des relations que notre pays entretient avec la communauté internationale et plus particulièrement avec l'union européenne, la fiscalité est au centre des enjeux. Nous comprenons qu'il est important de fixer un cadre précis et de sécuriser les relations avec nos pays voisins.

Un premier pas a été franchi avec la conclusion ou l'adaptation de nouvelles conventions de double imposition selon le modèle de l'OCDE, dans le domaine de l'entraide administrative. L'objectif de cette consultation est d'étendre l'extension de l'entraide judiciaire en matière fiscale aux possibilités offertes à l'entraide administrative.

Il est intéressant de voir que la Confédération est ouverte à la transmission d'informations à des autorités fiscales étrangères, ce qu'elle n'octroie pas à ses propres administrations fiscales. Il y a à ce titre une incohérence dans la transmission des données et il n'est pas acceptable de traiter les administrations fiscales cantonales et fédérales différemment des fiscaux étrangers. Comme vous le suggérez succinctement dans votre rapport, ce problème est à l'étude et une solution doit être trouvée. Nous nous réjouissons de votre réponse.

Dans le cadre des négociations, il nous semble étonnant que la Confédération négocie chaque objet de manière séparée sans prendre en considération l'ensemble de la problématique fiscale. C'est le cas par exemple de la convention de double imposition avec la France, qui fait l'objet actuellement d'un projet de nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions.

Il nous semble que nous nous privons de moyens de négociation en traitant chaque thème séparément. Il est fort probable que si nous abordions avec nos pays voisins l'ensemble des domaines qui régissent nos relations, nous pourrions avoir un peu plus d'arguments à faire valoir dans la défense de nos intérêts.

La reprise sans réserve fiscale des Protocoles additionnels du Conseil de l'Europe du 17 mars 1978 aux Conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière

pénale permettra à des pays européens avec lesquels nous n'avons pas encore rediscuté la convention de double imposition d'obtenir sans contrainte des informations. Nous sommes persuadés que cela affaiblit la position de la Suisse. Dans tous les cas, il nous est difficile de suivre le raisonnement de la Confédération visant à étendre l'accès aux données fiscales pour les pays avec lesquels nous n'avons pas encore renégocié de convention.

Nous devons également nous poser la question des notions indéterminées de soustractions et de fraudes fiscales qui sont susceptibles d'être interprétées différemment d'un pays à l'autre.

Charge de travail supplémentaire pour les administrations

Il est difficile d'évaluer la charge de travail supplémentaire engendrée par d'éventuelles nouvelles demandes d'entraide des pays européens. Il en est de même des incidences pour les autorités pénales qui, à ce jour, ne sont pas en charge de ce genre de dossier.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat a le sentiment que cet important dossier est traité dans la hâte ce qui ne permet pas, ne permettant pas à notre pays d'avoir un recul suffisant pour évaluer les enjeux et les incidences qui en découleront.

Dans le cas qui nous occupe, nous nous demandons si cette modification législative ne constitue pas une étape intermédiaire avant la transmission automatique de données.

Le gouvernement neuchâtelois est d'avis qu'il faut mener ici une réflexion globale sur la problématique des relations avec nos pays voisins, tant sur le plan fiscal qu'économique et dans tout autre domaine.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur ce projet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 septembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND